

MONTMOROT

Recueil des servitudes d'utilité publique bois et forêt relevant du régime forestier mis à jour le 8 avril 2013



Servitude de protection des monuments historiques :

Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1^{er} à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue ;

Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1^{er} (alinéa 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913 autour des monuments historiques classés ou inscrits ;

Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée ;

Périmètres et protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1^{er} et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.

Textes codifiés : articles L 621-1 à L 621-33 du Code du Patrimoine

Type : AC1
Catégorie : IBa
Ouvrage : Ruines du château
classées monument historique le 12 décembre 1910

Il convient de signaler également que le tumulus situé "côte de Montciel" à Lons-le-Saunier et le château de Villeeneuve-sous-Pymont, tous deux protégés au titre des monuments historiques, génèrent des périmètres de protection qui concernent également une partie du territoire communal de Montmorot.

Service :

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
8 Quai Thurel
39000 LONS LE SAUNIER

PREFECTURE DU JURA
REÇU LE :

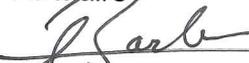
17 FEV. 2017

Loi du 2 Mars 1982

APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal en date du : 15 FEV. 2017

Le Maire


André BARBARIN



SERVITUDE D'ALIGNEMENT

Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales

Type : EL7

Catégorie : II Dd

Ouvrage : RD 678 et RD 1083 E2

Texte instituant la servitude : plan d'alignement approuvé le *26/05/1875*

Service :

CONSEIL GENERAL JURA
17 rue Rouget de Lisle
39039 Lons le Saunier cedex



SERVITUDE RELATIVE À LA CONSTRUCTION ET À L'EXPLOITATION DE PIPELINE D'INTERET GÉNÉRAL DESTINÉE AU TRANSPORT D'HYDROCARBURES LIQUIDES OU LIQUEFIÉS SOUS PRESSION INSTITUÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 DE LA LOI N° 58.336 DU 29 MARS 1958 ET DU DÉCRET N° 59.645 DU 16 MAI 1959 PRIS POUR L'APPLICATION DU DIT ARTICLE 11

Type : I1

Catégorie : II Ac

Ouvrage : **pipeline Sud-Européen** – 2 canalisations parallèles :

- PL1 – canalisation 34" (863.6 mm)
Fos-sur-Mer/Karlsruhe (Allemagne)
- PL2 canalisation 40" (1016 mm) + câble
Fos-sur-Mer/Oberhoffen-sur-Moder (67)

Texte instituant la servitude :

xPL1 : décret du 16 décembre 1960

xPL2 : décret du 3 février 1972

Suite à ces décrets déclarant les canalisations d'intérêt général, l'exploitant a institué les servitudes par convention avec les propriétaires de terrains.

Service :

TOTAL PETROCHIMICALS FRANCE
Direction des Pipelines
6 Allée Irène Joliot Curie
Bâtiment H
69792 SAINT PRIEST cedex

Description résumée des servitudes s'appliquant à chaque canalisation :

Les servitudes s'appliquent pour chaque canalisation à l'intérieur de deux bandes : une de 5 m de large (bande de servitude forte) à l'intérieur de laquelle passe la canalisation considérée et une dont la largeur sera fixée par le décret déclarant l'utilité publique, sans pouvoir excéder 20 mètres (bande de servitude faible), dans laquelle sera incluse la bande de 5 mètres (arrêté du 4 août 2006). Les servitudes attachées à ces bandes sont résumées ci-après.

Dans la bande de servitude forte de 5 m de large (2,50 m de part et d'autre de l'axe du tube), est interdit :

- toute construction durable ;
- toute plantation : d'arbres ou d'arbustes, de façon culturale descendant à plus de 0,60 m de profondeur, la plantation de la vigne étant cependant autorisée.;
- tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la canalisation.

En zone forestière, la bande de servitude forte passe à 10 m de large (5 m de part et d'autre de l'axe du tube). Les interdictions restent les mêmes.

Dans la bande de servitude forte, l'exploitant peut procéder à des opérations d'essartage afin de ne pas compromettre l'accès des moyens d'intervention en cas d'urgence...

Dans la bande de servitude faible de 20 m de largeur en règle générale, dans laquelle est incluse la bande de servitude forte, l'exploitant :

- peut accéder en tout temps aux terrains compris dans cette bande pour les besoins de surveillance et d'entretien de son ouvrage ;
- peut procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essouchements des arbres et arbustes, nécessités pour l'exécution de travaux de réparation ou d'entretien de l'ouvrage ;

Toutefois, l'exécution des travaux d'entretien et de réparation de la canalisation doit être précédée d'une information de la personne qui exploite le terrain grevé par la servitude (article 21 du décret n° 59 645).

Travaux à proximité

Dans le but d'améliorer la sécurité lors de travaux à proximité des réseaux sensibles et non sensibles, l'article L 554-2 du Code de l'environnement crée un guichet unique permettant l'identification des exploitants de réseaux et de recenser tous les ouvrages. (téléservice "www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr")
Les modalités de fonctionnement de ce guichet sont fixées par le décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 et de l'arrêté du 22 décembre 2010.

Toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de canalisations, doit, avant leur mise en œuvre, accomplir les formalités préalables de déclaration auprès de son exploitant.

- établissement des déclarations de projet de travaux (DT)
- déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT)

Le guichet unique permet aux maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux de connaître les coordonnées de tous les exploitants concernés et de pré-remplir les formulaires DT-DICT



SERVITUDE RELATIVE À L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitude instituée en application des articles 12 et 12 bis modifiés de la loi du 15/06/1906 modifiée, de l'article 298 de la loi de finance du 13/07/1925, de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8/04/1946 modifiée, de l'article 25 du décret n° 64.481 du 23/01/1964

Type : I3

Catégorie : II Aa

Ouvrage : **Canalisation de transport de gaz Antenne de Lons-le-Saunier DN 150 PMS 67,7 b**
Canalisation déclarée d'utilité publique par arrêté ministériel du 28 avril 1967.

Service gestionnaire de la servitude:

GRTgaz REGION RHONE MEDITERRANEE
Département Compétence Réseau
Equipe Régionale Travaux Tiers Evolution des Territoires
33 rue Pétrequin BP 6407 –
69413 LYON CEDEX 6

Description détaillée de la servitude :

- Entraîne une zone non aedificandi portant sur une bande de 6 m de large (3 mètres de part et d'autre de l'axe de canalisation), dans laquelle seuls les murets de moins de 0,40 m de hauteur sont possibles ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, les modifications de profil du terrain ne sont pas permises et l'implantation de clôtures devra faire l'objet d'un accord avec GRT gaz

Nature de ces servitudes :

En convention de servitudes amiables avec les propriétaires des parcelles traversées.

Autres dispositions liées à l'ouvrage :

a) Pour toute demande de permis de construire ou d'aménager dans la zone des effets irréversibles de cet ouvrage, il conviendra de consulter le service exploitant cet ouvrage.

b) Déclaration des travaux à proximité de l'ouvrage

Travaux à proximité

Dans le but d'améliorer la sécurité lors de travaux à proximité des réseaux sensibles et non sensibles, l'article L 554-2 du Code de l'environnement crée un guichet unique permettant l'identification des exploitants de réseaux et de recenser tous les ouvrages. (téléservice "www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr")

Les modalités de fonctionnement de ce guichet sont fixées par le décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 et de l'arrêté du 22 décembre 2010.

Toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de canalisations, doit, avant leur mise en œuvre, accomplir les formalités préalables de déclaration auprès de son exploitant.

Le guichet unique permet aux maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux de connaître les coordonnées de tous les exploitants concernés et de pré-remplir les formulaires DT-DICT

b) Limitation de l'urbanisation à proximité de l'ouvrage

En application de l'arrête ministériel du 04/08/2006, les études de danger effectuées par rapport à une rupture accidentelle de cet ouvrage déterminent 3 zones:

--une **zone de dangers très graves** (effets létaux significatifs) sur une largeur de **20 m** de part et d'autre de la canalisation

--une **zone de dangers graves** (premiers effets létaux) sur une largeur de **30 m** de part et d'autre de la canalisation

--une **zone de dangers significatifs** (effets blessures irréversibles) sur une largeur de **45 m** de part et d'autre de la canalisation

Dans la zone de dangers graves ,les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public (ERP) de la 1er à la 3e catégorie, sont interdits. De plus dans la zone de dangers très graves les établissements recevant du public autorisés ne devront pas être susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Compte tenu de ces éléments, GRT Gaz ne souhaite pas donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans ces zones de danger. Il convient de les éloigner autant que possible de l'ouvrage ci-dessus visé.

GRT gaz demande que le PLU précise de les consulter dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significatifs, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire.



SERVITUDES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT DES CANALISATIONS ELECTRIQUES

Servitude instituée en application des articles 12 et 12 bis modifiés de la loi du 15/06/1906 modifiée, de l'article 298 de la loi de finance du 13/07/1925, de l'article 35 de la loi n° 46.628 du 8/04/1946 modifiée, de l'article 25 du décret n° 64.481 du 23/01/1964

Type : I4

Catégorie : II Aa

Ouvrage : **Lignes électriques 2^e catégorie**

Service :

E.D.F – G.D.F
57, Rue Bersot – BP 1209
25004 BESANCON CEDEX

Ouvrage : **ligne électrique 3^e catégorie**

- Ligne 63 kV LOUHANS - PYMONT

Service :

R.T.E – EDF Transport SA
Transport électricité Est – G.E.T Bourgogne
Pont Jeanne Rose
71210 ECUISSES

Description de la servitude:

Les propriétaires des terrains traversés doivent réserver le libre passage et l'accès aux agents et préposés de l'exploitant des lignes pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf cas d'urgence.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou les terrasses conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois prévenir, par lettre recommandée, l'exploitant de l'ouvrage, un mois avant d'entreprendre ces travaux.

Autres dispositions liées à la ligne électrique 3^e catégorie

- Pour toute demande de permis de construire ou d'aménager à moins de 100 m de cet ouvrage ;
- Pour toute demande de coup et d'abattage d'arbres ou de taillis;

il conviendra de consulter le service exploitant ci-dessus.

Travaux à proximité

Dans le but d'améliorer la sécurité lors de travaux à proximité des réseaux sensibles et non sensibles, l'article L 554-2 du Code de l'environnement crée un guichet unique permettant l'identification des exploitants de réseaux et de recenser tous les ouvrages. (téléservice "www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr")

Les modalités de fonctionnement de ce guichet sont fixées par le décret 2010-1600 du 20 décembre 2010 et de l'arrêté du 22 décembre 2010.

Toute personne ayant l'intention d'effectuer ou de faire effectuer des travaux à proximité de canalisations, doit, avant leur mise en œuvre, accomplir les formalités préalables de déclaration auprès de son exploitant.

Le guichet unique permet aux maîtres d'ouvrages et entreprises de travaux de connaître les coordonnées de tous les exploitants concernés et de pré-remplir les formulaires DT-DICT

Ces formalités préalables concernent également toute demande de coupe ou abattage d'arbres ou de taillis.



Servitude résultant d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L 562.1 du Code de l'Environnement OU D'UN DOCUMENT VALANT plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L 562.6 du Code de l'Environnement

Type : PM1

Catégorie : IV B

Plan : **P.P.R.N. Risques mouvements de terrains dans les communes de Lons le Saunier, Courbouzon, Chille et Montmorot**

Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral du 01/07/1994

Description détaillée de la servitude du P.P.R.N. mouvement de terrain:

Le P.P.R.N. délimite trois zones selon l'importance des risques encourus:

- zone I: risque majeur ;
- zone II: risque moyens ;
- zone III: risques mineurs ou sans risque.

Le règlement annexé à l'arrêté d'approbation du P.P.R.N. détermine les règles de constructibilité de chacune de ces zones.

Plan : P.P.R.N. Risques inondations de la VALLIERE

Texte instituant la servitude : arrêté préfectoral du 09/05/07

Description détaillée de la servitude du P.P.R.N. inondation:

Le P.P.R.N. comprend deux types de zones de dangers au sens de l'article L 561-1 du Code de l'environnement : la zone rouge et la zone bleue. L'ensemble de ces deux zones est appelé "zone inondable" par convention.

Conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'environnement, le règlement du P.P.R.N. précise les mesures :

- d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones de dangers ;
- de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Service :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
4, Rue du Curé Marion
BP 50356
39015 LONS LE SAUNIER Cedex



SERVITUDE ATTACHÉE AUX RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS INSTITUÉE EN APPLICATION DES ARTICLES L 45.1 ET L 48 DU CODE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Type : PT3

Catégorie : IIE

Ouvrage : **Câble et fibre optique F O17 – liaison Dijon – Annemasse - tronçon 01 Dijon - Lons-le-Saunier**

Texte instituant la servitude : convention amiable avec les propriétaires

Service :

FRANCE TELECOM
Unité de Pilotage Réseaux Nord Est
DA/REG
26, Avenue de Stalingrad
21000 DIJON



servitude relatives aux chemins de fer

Servitude instituée par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer

Type : T1

Catégorie : IID c

Ouvrage : ligne SNCF n° 868 000 de Chaugey à Lons-le-Saunier

Service :

S.N.C.G Immobilier - Direction Immobilière
Territoriale Sud-Est Campus INCITY 116,
Cours Lafayette 69003 LYON

Autres dispositions liées à l'ouvrage :

Chaque déclaration préalable, chaque demande de permis de construire, de démolir, d'aménager, de certificat d'urbanisme, et, de manière générale, toute intention d'occupation ou d'utilisation du sol sur une

propriété riveraine du chemin de fer, doit systématiquement être soumise à l'examen des services de la S.N.C.F



BOIS ET FORÊT RELEVANT DU RÉGIME FORESTIER

- Forêt communale de Montmorot
- Superficie couverte : 29 ha 84 a 20 ca

Forêt communale de Chilly le Vignoble
Superficie couverte : 58 ha 5 a 29 ca

TOTAL 87 ha 89 a 49 ca

Service :

Monsieur le Directeur Départemental
OFFICE NATIONAL DES FORETS
535 rue Bercaille
39000 LONS LE SAUNIER